



L'obligation de fournir des services égaux dans les deux langues officielles

Le Franco présente, à compter de cette semaine, une chronique juridique. Cette chronique sera publiée toutes les deux semaines et pour l'occasion, nous avons fait appel à M^e Gérard Lévesque de Calgary. D'autres avocats

pourraient aussi être appelés à collaborer avec Le Franco afin d'informer les Franco-Albertains des questions juridiques qui les touchent.

Le paragraphe 20(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et la partie IV de la Loi sur les langues officielles (LLO) comportent l'obligation consti-

tutionnelle de mettre à la disposition du public des services qui sont de qualité égale dans les deux langues officielles. Grâce au militantisme du Franco-On-

tarien Raymond Desrochers et des personnes appuyant la corporation de développement économique communautaire CALDECH qu'il dirige, le plus

haut tribunal du pays a eu l'occasion de préciser le contenu de l'obligation de fournir des services égaux dans les deux langues officielles.

de ce principe doit être défini en tenant compte de la nature du service en question et de son objet. Il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle.

En l'espèce, il est difficile de concevoir comment les services de développement économique pouvaient être rendus sans la participation des communautés visées, tant pour ce qui a trait à l'élaboration des programmes qu'à leur mise en œuvre, puisqu'il s'agit là de la nature même des services offerts. Les communautés pouvaient donc s'attendre à un contenu distinct qui varierait d'une collectivité à l'autre selon les priorités établies par les collectivités elles-mêmes.

Il est donc faux de penser que le principe de l'égalité linguistique ne confère pas un droit à un accès à des services égaux de développement économique régional ou encore qu'Industrie Canada n'était pas tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les francophones soient considérés comme des partenaires égaux avec les anglophones dans la définition et la prestation des services de développement économique.

Selon la Cour suprême du Canada, « *ce qui compte, c'est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues. L'analyse est forcément comparative. Ainsi, dans la mesure où Simcoe Nord, conformément aux objectifs des programmes, faisait des efforts pour toucher la communauté linguistique majoritaire et l'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, il lui incombait d'en faire autant pour la communauté linguistique minoritaire.* »

L'arrêt a tranché un principe important pour l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire.

Déjà, des représentants des Acadiens du Nouveau-Brunswick ont fait savoir qu'ils vont utiliser cette décision dans leurs présentes démarches en vue d'obtenir la pleine reconnaissance de leurs droits dans le domaine de la santé.

par Gérard Lévesque
avocat et notaire
Levesque.Gerard@sympatico.ca



FAJEF

Fédération des associations de juristes
d'expression française de common law inc.

Un procès criminel en français : c'est votre droit

Vos nouveaux droits

Avec l'adoption récente du projet de loi C-13, tout accusé doit désormais être avisé de son droit à un procès criminel dans la langue officielle de son choix. On doit donc mentionner spécifiquement à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes qu'ils ont le droit de subir leur procès en français ou en anglais. C'est un droit qui s'applique à l'ensemble du Canada.

En matière d'accès à la justice en français, il s'agit d'un avancement majeur et concret pour tous les francophones du Canada. En effet, les francophones se voient désormais offrir un procès dans leur langue au lieu d'avoir à le réclamer. C'est un excellent exemple d'offre active.

Impliquée depuis le début dans le dossier, la Fédération des juristes d'expression française de common law (FAJEF) entend veiller à ce que ce nouveau droit soit respecté.

C-13 en bref

Le projet de loi C-13 modifie l'article 530 du *Code criminel* et précise entre autres qu'en matière criminelle :

- Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois doit veiller à ce que l'accusé, qu'il soit représenté ou non, soit avisé de son droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix.
- L'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, le cas échéant.
- L'accusé a droit à ce que le procureur de la Couronne parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, le cas échéant.

Chronologie de C-13

Septembre 2006 : Dépôt du projet de loi d'origine, C-23. Des améliorations proposées par la FAJEF sont largement reprises dans le projet de loi C-13.

Octobre 2007 : Le projet de loi est adopté par consentement unanime de la Chambre des communes le 30 octobre 2007 pour se diriger ensuite vers le Sénat.

Novembre 2007 : La FAJEF comparaît le 29 novembre devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet de C-13, à l'étude par ce comité.

Juin 2008 : Le projet de loi C-13 est adopté.

Janvier 2009 : La FAJEF informe les francophones du Canada de leur nouveau droit.



Information :

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.
200, avenue de la Cathédrale, bureau 2303, Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0H7
(204) 235-4405 | fajefcl@ustboniface.mb.ca | www.fajef.ca